

CNEJPS



CO-EXPERT-SAPITEUR-SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Alain MACRON

Docteur en Droit

Masseur – Kinésithérapeute

Cadre de santé

Expert près la Cour d'appel de Montpellier



CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Contentieux de l'expertise: 3 cas de figure

1. *Mise en cause de la responsabilité de l'expert / contestation du rapport / demande d'annulation formulée par l'une des parties*
2. *Action en responsabilité à l'encontre de l'expert dont le rapport à été annulé*
3. *Responsabilité à l'encontre de l'expert en dehors de toute annulation du rapport*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Mise en cause de la responsabilité de l'expert / contestation du rapport / demande d'annulation formulée par l'une des parties

- *Usage hypocrite de mise en œuvre du respect du principe du contradictoire*
- *L'une des parties va tenter de faire refaire le rapport de l'expert / assignation aux fins de déclaration de jugement commun*
- *Piège manifeste / transformer l'expert en partie défenderesse puis demander une condamnation in solidum avec l'autre partie au procès.*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Mise en cause de la responsabilité de l'expert / contestation du rapport / demande d'annulation formulée par l'une des parties

→ *Caractère artificiel de cette action*

→ *Moyen de défense de l'expert: art. 245 CPC*

« Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions.

Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre [...] »

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Action en responsabilité à l'encontre de l'expert dont le rapport a été annulé

- *Réponses de l'expert aux critiques ayant entraîné l'invalidation (parfois tardive) de son rapport*
- *Quelquefois annulation pour des raisons d'ordre procédurales / pas pour des raisons techniques*
- *Demandeur va prétendre que cette annulation lui a occasionné une perte de chance liée à l'allongement des délais*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Action en responsabilité à l'encontre de l'expert dont le rapport à été annulé

- *Tentative par le demandeur de tenter d'obtenir la restitution des honoraires de l'expert par une voie différente de celle de la contestation devant le 1^{er} Président en dehors de tout recours préalable devant la juridiction,*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité à l'encontre de l'expert en dehors de toute annulation du rapport

- *Surprenant mais de plus en plus fréquent*
- *Tentative de recours à un 3^{ème} degré de juridiction*
- *Action en responsabilité à l'encontre de l'expert par une partie précédemment déboutée de 100% des actions introduites à l'encontre de son adversaire,*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité à l'encontre de l'expert en dehors de toute annulation du rapport

- *Prétentions du demandeur: expertise non annulée mais différents points du rapport ont influencé le juge*
 - ⇒ *Simple homologation du rapport par le juge*
 - ⇒ *Responsabilité de l'expert*
- *Demande effectuée au mépris de l'article 246 CPC*
 - « *Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.* »

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Insécurité de l'expert : Délai de prescription

Article 2224 Code civil

« Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

→ **1 question: Point de départ de la prescription ?**

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Insécurité de l'expert : Délai de prescription

Article 2224 Code civil

- *De moins en moins le commun des mortels accepte de reconnaître sa responsabilité,*
- *Possible utilisation des attendus d'un jugement relevant ≠ imprécisions du rapport sans pour autant ⇒ annulation,*
- *Tentation de faire supporter à l'expert le poids d'un procès perdu,*
- *Vulnérabilité de l'expert longtemps après le dépôt de son rapport,*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Insécurité de l'expert : Délai de prescription

- *Annulation d'un rapport d'expertise dans le délai de 5 ans*
 - ⇒ *Autorité de la chose jugée de la décision ayant annulé le rapport d'expertise,*
 - ⇒ *Non opposable aux personnes n'étant pas parties à la procédure, c'est-à-dire l'expert, mais c'est un fait établi.*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Insécurité de l'expert : Délai de prescription

→ *Impossibilité pour la juridiction devant apprécier la responsabilité de l'expert de prendre en compte le jugement ayant prononcé l'annulation.*

Mais comme cette décision n'a pas l'autorité de chose jugée % à l'expert,

⇒ la juridiction saisie peut parfaitement considérer qu'il n'y avait pas de cause de nullité imputable à l'expert.

⇒ ++++ pour l'expert de développer tous les moyens et arguments qui pourront prouver la qualité de son rapport.

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Insécurité de l'expert : en résumé

- 1. 1^{ère} juridiction annule le rapport d'expertise pour ≠ motifs.*
- 2. Annulation = Fait juridique incontournable*
- 3. Les motifs ayant ⇒ l'annulation / pas autorité chose jugée
% expert ⇒ ne s'imposent pas à la 2^{ème} juridiction*
- 4. 2^{ème} juridiction : souverain pouvoir d'appréciation % éléments
fournis par l'expert*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Engagement de la responsabilité

Responsabilité civile classique

*Fait générateur
(1 faute)*

Lien de causalité



Préjudice

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Rappel synthétique

Évolution de la jurisprudence

Pendant longtemps: Irresponsabilité de l'expert

→ *Motif : Remise en cause la décision du juge qui a entériné le rapport de l'expert*

→ *Responsabilité uniquement en cas de faute ou de dol**

* Ensemble des agissements trompeurs ayant entraîné le consentement qu'une des parties à un contrat n'aurait pas donné, si elle n'avait pas été l'objet de ces manœuvres.

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Variétés des fautes imputables

- Corollaire des obligations et des devoirs impartis par le Code de procédure civile dans l'exécution de la mission d'expertise.
- L'expert est responsable de la personne qu'il fait intervenir (sapiteur, sachant)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Admission progressive de la responsabilité de l'expert judiciaire au droit commun de a responsabilité civile

«Les experts chargés par un tribunal de procéder à une vérification sont, en principe, soumis aux règles de droit commun et, par suite, responsable du préjudice qui est la conséquence de leurs fautes».

(Cass., Req., 26 octobre 1914)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Admission progressive de la responsabilité de l'expert judiciaire au droit commun de la responsabilité civile

«En retenant la responsabilité de l'expert, l'autorité de la chose jugée n'est pas contredite, puisqu'il n'est pas question de revenir sur ce qui a été décidé par le juge, mais seulement d'indemniser le plaideur du préjudice que lui a causé la faute de l'expert».

(T. Civ. Seine, 9 février 1939)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Reconnaissance affirmée de la responsabilité de l'expert judiciaire au droit commun de la responsabilité civile

« À défaut de toute disposition contraire, la responsabilité personnelle d'un expert judiciairement désigné, à raison de fautes commises dans l'accomplissement de sa mission, est engagée conformément aux règles de droit commun de la responsabilité civile ; il en est ainsi même si le juge a suivi l'avis de l'expert dans l'ignorance de l'erreur dans son rapport, qui a influé sur la décision, était entaché ».

(Cass. Civ., 8 octobre 1986, n° 85-14201)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité de l'expert judiciaire au droit commun de la responsabilité civile si preuve de l'existence d'un lien de causalité entre faute de l'expert et dommage

« Commet une faute en relation avec le dommage l'expert judiciaire qui s'est arrêté à certaines constatations alors qu'il n'avait aucune certitude quant à la cause de désordres dans une construction [...]

(Cass. Civ.2.20 juillet 1993,n° 92-11209)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité de l'expert judiciaire au droit commun de a responsabilité civile si preuve de l'existence d'un lien de causalité entre faute de l'expert et dommage

À contrario

« En l'absence de lien de causalité entre les fautes et le préjudice retenu, les juges du fond ne peuvent pas condamner un expert commis dans une procédure [...] à verser des dommages-intérêts à une partie (Cass. Com. 5 février 1968)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Rappel synthétique

Reconnaissance responsabilité de l'expert: Conséquences

- *Responsabilité civile engagée*
- *Remplacement possible par le juge (art. 235, CPC)*
- *Retrait éventuel de la liste des Experts*
- *Prononcé de la nullité de ses opérations d'expertise*
- *Réduction de sa rémunération par le juge taxateur*
- *Sanctions disciplinaires*
- *Éventuelle mise en œuvre de sa responsabilité pénale (violation du secret professionnel, délit de fausse déclaration, délit de corruption).*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Rappel synthétique

En matière pénale

« Il résulte de l'article 166 du Code de procédure pénale que les experts désignés par le juge d'instruction doivent accomplir personnellement la mission qui leur est confiée. Méconnaît ces dispositions le chef d'un service administratif désigné comme expert qui confie à un subordonné le soin d'exécuter la mission d'expertise et d'établir le rapport, se bornant à viser et approuver ce document. »

(Chambre Crim. 14 juin 1957, Cass. Crim., 30 mars 1999, n° 97-83464)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité pénale de l'expert judiciaire

- *Violation du secret professionnel*
- *Fraude*
- *Corruption*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité pénale / Code pénal

- *Violation du secret professionnel (Art. 226-13 Code pénal)*

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité pénale

- **Violation du secret professionnel (Art. 1110-4 Code de la santé publique)**
« Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins [...] un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social [...] a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant [...] »

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité pénale / Code de la Santé publique

- *Violation du secret professionnel (Art. 1110-4 CSP)*

[...] Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé [...]»

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité pénale : Code de la santé publique

Violation du secret professionnel (Art. 1110-4 CSP)

[...] Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende [...] »

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité pénale : Code de la santé publique

Violation du secret professionnel (Art. 4323-3 CSP)

« Les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues se préparant à l'exercice de leur profession sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité pénale : Code de la santé publique

Violation du secret professionnel (Art. R. 4321-55 CSP)

« Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au MK et à l'étudiant en MK dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité pénale : Code de la santé publique

Violation du secret professionnel (Art. R. 4321-141 CSP)

« Dans la rédaction de son rapport, le masseur-kinésithérapeute expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise. Il atteste qu'il a accompli personnellement sa mission [...] »

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité pénale de l'expert judiciaire

Fraude (faux témoignage) (Art. 434-13 CP)

→ « *Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende[...] »*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité pénale de l'expert judiciaire

Fraude (faux témoignage) (Art. 434-14 CP)

«Le témoignage mensonger est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ;

2° Lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle.»

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité pénale de l'expert judiciaire

Fraude (faux témoignage) (Art. 434-9 CP)

«Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par [...] un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;

- de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction [...]»

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité pénale de l'expert judiciaire

Fraude (faux témoignage)

«L'usage de faux constituant, dans les conditions déterminées par la loi, une infraction instantanée, cette infraction se produit chaque fois que, dans ces conditions, intervient un nouveau fait d'utilisation de la pièce fausse en vue du but auquel elle est destinée. Il en est ainsi, lorsque cette pièce est présentée de nouveau au cours d'un procès civil, après une reprise d'instance. »

(Cass. Crim., 12 novembre 1979, n° 78-90888)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité pénale de l'expert judiciaire

Corruption (Art. 434-9 CP)

«[...] Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines [...]

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Expert / Co-Expert

- *Auxiliaires temporaires du juge*
- *Aucun lien contractuel avec les parties*
- *Responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle*
- *Possible responsabilité pénale (violation secret prof.)*
- *Cf. responsabilité disciplinaire (par ex. prof. de santé)*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Co-Expert / Procédure civile

- « *Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs. » (Art. 264 CPC)*
- « *La décision qui ordonne l'expertise expose [...] s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'art.2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. » (Art. 265 CPC)*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Avis de l'expert / Procédure civile

« L'expert [...] doit déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts; en cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.» (Art. 282 NPC)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité du Co-expert / Procédure civile

Le co-expert est un technicien, à ce titre il doit:

- remplir personnellement la mission qui lui est confiée (Art. 233 NPC)*
- accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité (Art. 237 NPC)*
- respecter les délais qui lui sont impartis (Art. 239 NPC)*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité du Co-expert / Procédure civile

Le co-expert est un technicien, à ce titre:

→ il doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner [...] (Art. 244 CPC)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité du Co-expert / Procédure civile

Le co-expert est un technicien, à ce titre:

- Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.*
- Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies. (Art. 244 CPC)*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité du Co-expert / Procédure civile

Le co-expert est un technicien, à ce titre:

→ *Il lui est interdit de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge. (Art. 248 CPC)*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité du Co-expert / Procédure civile

La décision qui ordonne l'expertise:

- *Énonce les chefs de la mission de l'expert ;*
- *Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis. (Art. 265 CPC)*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité du Co-expert / Procédure civile

Au même titre que l'expert, le co-expert doit:

- prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.*
- faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées. (Art. 276 CPC)*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sapiteur, Sachant / Procédure civile

- « *L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.* » (Art. 278 CPC)
- « *L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.* » (Art. 278-1 CPC)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité du Co-expert / Procédure civile

Expert et co-expert doivent:

→ *déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts; en cas de divergence, chacun indique son opinion.
(Art. 282 CPC)*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Co-expert / Procédure pénale

« Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. »

(Art. 156 Code de procédure pénale)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Co-expert / Procédure pénale

« Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. »

(Art. 156 Code de procédure pénale)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Co-expert / Procédure pénale

«Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise. Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts.»

(Art. 159 Code de procédure pénale)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité du Co-expert / Procédure pénale

«Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés [...]

(Art. 161 CPP)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité du Co-expert / Procédure pénale

«[...] Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé [...]

(Art. 161 CPP)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité du Co-expert / Procédure pénale

«[...] Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 157.[...]

(Art. 161 CPP)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Responsabilité du Co-expert / Procédure pénale

«[...] Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles. »

(Art. 161 CPP)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Co-expert / Procédure pénale

« Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile. [...] »
(Article 164 CPP)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Co-expert / Procédure pénale

*« Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée [...] **(Article 166 CPP)***

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Co-expert / Procédure pénale

« [...] Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. [...] »

(Article 166 CPP)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Co-expert / Procédure pénale

« Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. [...] »

(Article 166 CPP)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Co-expert / Procédure administrative

- *Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs [...]*
- *Le président du TA ou de la CAA, selon le cas, ou, au CE, le président de la section du contentieux choisit les experts et fixe le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport au greffe [...] (article R.621-2 CJA)*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sapiteur

- *du lat. sapitor, sapere «savoir», en provençal sapitour (1471)*
- *Si on se réfère à l'origine latine du mot, "sapiteur" doit être utilisé pour désigner un "Sachant". De fait, il est souvent employé d'une manière extensive pour désigner un technicien ou un expert judiciaire.(Serge Braudo, Dictionnaire du droit privé)*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Recours au sapiteur: demande d'autorisation

- *Aucune en matière civile*
- *Nécessaire en matière administrative*
- *Impérative en matière pénale*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Accord du sapiteur

- *Vérifier que:*
 - *Le sapiteur n'est pas dans une situation d'incompatibilité*
 - *L'accès à certaines informations n'est pas contraire au secret professionnel*
 - *Mission confiée par l'expert ⇒ acceptation explicite (accord écrit)*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sapiteur

- *du lat. sapitor, sapere «savoir», en provençal sapitour (1471)*
- *Si on se réfère à l'origine latine du mot, "sapiteur" doit être utilisé pour désigner un "Sachant". De fait, il est souvent employé d'une manière extensive pour désigner un technicien ou un expert judiciaire.*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sapiteur / Procédure administrative

« Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs.

Le président du TA ou de la CAA, selon le cas, ou, au CE, le président de la section du contentieux choisit les experts et fixe le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport au greffe.»

(Art. R.621-2 CJA)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sapiteur / Procédure administrative

- *« Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du TA ou de la CAA ou, au CE, du président de la section du contentieux.*
- *La décision est insusceptible d'appel.»*
(Art. R.621-2 CJA)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sapiteur / Engagement responsabilité pénale

« Les dispositions des 3ème et 4ème al. de l'article 60 sont applicables. » (Art. 77-1 CPP)

- Ouverture et fermeture des scellés,*
- Placement sous scellés des objets résultant de leur examen,*
- Inventaire des scellés, consignation dans rapport cf. art. 163 & 166 CPP).*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sapiteur / Procédure pénale

- *« Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.*
- *Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 160.*
- *Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166. (Art. 162 CPP)*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sapiteur

- *Sapiteur / Sachant: même combat?*
- **Sapiteur:** Article 278 CPC « L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien [...] »
- **Sachant:** Article 278-1 CPC « L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. »

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Différence entre Sapiteur & Sachant

« Le sapiteur, à la différence des autres techniciens auxquels l'expert peut faire appel (salariés, tiers, spécialistes...) participe directement à la solution technique de l'expertise en éclairant l'expert sur un point précis pour lequel celui-ci n'a pas la compétence ou une compétence insuffisante »

(G. Bourgeois, Julien et Zavarro: La pratique de l'expertise judiciaire, LITEC, 1999)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sachant

- *Sert à désigner une personne qui dispose de connaissances dans un domaine particulier du savoir ou qui a pu être témoin d'un fait matériel.*
- *Souvent employé dans un sens voisin de sapiteur*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sachant

- *Une fonction née des usages professionnels*
 - *Un fondement juridique: Article 10 Code civil*
- « Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité [...] »*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sachant

- *Pas de définition légale ou réglementaire*
- *Une définition retenue par la doctrine*

« Personne qui n'a pas été mise en cause dans l'expertise, qui n'est ni un intervenant volontaire, ni un sapiteur, ni un témoin, mais qui est susceptible de détenir des informations pouvant être utiles au juge et qu'il s'agit de recueillir. » (Jacques MALLAVAL, Revue Experts N° 60, 2003)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sachant

- *Une responsabilité engagée sur le plan civil:*
« [...] Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêt. »
(Art. 10 Code civil)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sachant

- *Sert à désigner une personne qui dispose de connaissances dans un domaine particulier du savoir ou qui a pu être témoin d'un fait matériel.*
- *Souvent employé dans un sens voisin de sapiteur*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sachant

« Désigne en qualité d'expert M... avec pour mission [...] après avoir pris connaissance du dossier [...] s'être fait remettre tous documents [...] et avoir entendu les parties ainsi que tout sachant. »

(CA Paris 30 novembre 2018, RG. 17/01677).

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sachant

- « [...] compte tenu de la prise en charge initiale de M. par le docteur D... un jour avant son admission au centre hospitalier de R., les observations de ce praticien sont susceptibles d'apporter des éléments utiles à l'expert pour la bonne exécution de sa mission [...] il y a lieu d'ordonner que la mission d'expertise se déroule en présence du docteur D... en qualité de sachant.

(CAA Lyon, 6^{ème} ch., 09/01/2020, 19LY03052)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sachant

- *« Peuvent être appelées à une expertise ordonnée sur le fondement des dispositions de l'art. R. 532-1 CJA les personnes qui ne sont pas manifestement étrangères au litige susceptible d'être engagé devant le juge de l'action qui motive l'expertise. En outre, le juge du référé peut appeler à l'expertise en qualité de sachant toute personne dont la présence est de nature à éclairer ses travaux. [...] (CE, 26/09/2008, n°312140)*

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sachant

- « [...] compte tenu de la prise en charge initiale de M. par le docteur D... un jour avant son admission au centre hospitalier de R., les observations de ce praticien sont susceptibles d'apporter des éléments utiles à l'expert pour la bonne exécution de sa mission [...] il y a lieu d'ordonner que la mission d'expertise se déroule en présence du docteur D... en qualité de sachant.

(CAA Lyon, 6^{ème} ch., 09/01/2020, 19LY03052)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Sachant / Procédure pénale

- « *Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile. [...]*
(Article 164 CPP)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Engagement de la responsabilité du sachant

- **Responsabilité civile classique :**

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » (Art. 1240 Code civil)

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » (Article 1241 Code civil)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Engagement de la responsabilité du sachant

Le sachant engage sa responsabilité au même titre et pour les mêmes motifs que l'expert, le co-expert et le sapiteur:

→ R. civile délictuelle

→ R. pénale

→ R. disciplinaire (si profession dotée d'un Ordre professionnel et d'un Code de déontologie)

CO-EXPERT, SAPITEUR, SACHANT

Les responsabilités en civil, administratif et en pénal

Engagement de la responsabilité de l'expert ou du co-expert faisant appel à un sachant

Si appel à un sachant est VRAIMENT nécessaire

+++ Obtenir l'accord préalable du juge



Merci





Merci